



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Coin-operated Devices
(Streamlined Accounting Users)
Remission Order**

**Décret de remise sur les
appareils automatiques
(utilisateurs de la comptabilité
abrégée)**

SI/2003-166

TR/2003-166

Current to February 15, 2021

À jour au 15 février 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 15, 2021. Any amendments that were not in force as of February 15, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 février 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Coin-operated Devices (Streamlined Accounting Users) Remission Order**

- 1 Interpretation
- 2 Remission of the Goods and Services Tax
- 5 Condition

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise sur les appareils automatiques (utilisateurs de la comptabilité abrégée)**

- 1 Définitions
- 2 Remise de la taxe sur les produits et services
- 5 Condition

Registration
SI/2003-166 November 5, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Coin-operated Devices (Streamlined Accounting Users) Remission Order

P.C. 2003-1620 October 23, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Coin-operated Devices (Streamlined Accounting Users) Remission Order*.

Enregistrement
TR/2003-166 Le 5 novembre 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les appareils automatiques (utilisateurs de la comptabilité abrégée)

C.P. 2003-1620 Le 23 octobre 2003

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise sur les appareils automatiques (utilisateurs de la comptabilité abrégée)*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Coin-operated Devices (Streamlined Accounting Users) Remission Order

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Order.

Act means the *Excise Tax Act*. (*Loi*)

eligible claimant, in respect of a reporting period, means a registrant who has made an election, under section 227 of the Act, which applies to that reporting period. (*demandeur admissible*)

eligible period means the period beginning on January 1, 1991 and ending on April 23, 1996. (*période admissible*)

eligible supply means a supply in respect of which the tax payable under Division II of Part IX of the Act would be equal to zero because of subsection 165.1(2) of the Act if that subsection were in effect at the time the supply was made. (*fourniture admissible*)

net tax has the same meaning as in Division V of Part IX of the Act. (*taxe nette*)

person has the meaning assigned by subsection 123(1) of the Act. (*personne*)

registrant means a person who, at any time during the eligible period, was a registrant within the meaning assigned by subsection 123(1) of the Act. (*inscrit*)

reporting period of a registrant has the meaning assigned by subsection 123(1) of the Act. (*période de déclaration*)

Remission of the Goods and Services Tax

2 Subject to sections 3 and 5, remission is hereby granted to a registrant of any amount collected or collectible by the registrant as or on account of tax under Division II of Part IX of the Act in respect of eligible supplies made by the registrant in a reporting period of the registrant beginning in the eligible period and during which the registrant was an eligible claimant.

Décret de remise sur les appareils automatiques (utilisateurs de la comptabilité abrégée)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

demandeur admissible L'inscrit qui, à l'égard d'une période de déclaration, a fait un choix, en vertu de l'article 227 de la Loi, qui s'applique à la période de déclaration en question. (*eligible claimant*)

fourniture admissible Fourniture pour laquelle la taxe à payer en application de la section II de la partie IX de la Loi serait nulle en raison du paragraphe 165.1(2) de la Loi, si ce paragraphe était en vigueur au moment de la fourniture. (*eligible supply*)

inscrit Personne qui, à un moment donné au cours de la période admissible, était un inscrit au sens du paragraphe 123(1) de la Loi. (*registrant*)

Loi La Loi sur la taxe d'accise. (*Act*)

période admissible La période commençant le 1^{er} janvier 1991 et se terminant le 23 avril 1996. (*eligible period*)

période de déclaration S'entend, à l'égard de l'inscrit, au sens du paragraphe 123(1) de la Loi. (*reporting period*)

personne S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la Loi. (*person*)

taxe nette S'entend au sens de la section V de la partie IX de la Loi. (*net tax*)

Remise de la taxe sur les produits et services

2 Sous réserve des articles 3 et 5, remise est accordée à l'inscrit de toute somme perçue ou percevable par lui au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la Loi relativement à des fournitures admissibles qu'il a effectuées dans sa période de déclaration commençant au cours de la période admissible et durant laquelle l'inscrit était un demandeur admissible.

3 The amount of the remission granted under section 2 with respect to a reporting period of a registrant is reduced by the total of all amounts that were collected or collectible by the registrant as or on account of tax under Division II of Part IX of the Act in respect of the eligible supplies and that are included in the net tax for the reporting period, or portion of that net tax, that remains unpaid at the time the registrant files an application for remission under section 5, if

- (a) that net tax is a positive amount;
- (b) an assessment of that net tax has not been made under section 296 of the Act before the time at which the registrant files the application; and
- (c) such assessment cannot, because of section 298 of the Act, be made at or after that time.

4 Remission of interest and penalties paid by a registrant in respect of any amount for which a remission under section 2 is granted is hereby granted to the registrant.

Condition

5 A remission shall be granted if an eligible claimant files an application in writing for the remission with the Minister of National Revenue not later than two years after the day on which this Order is made, except to the extent to which the amount has otherwise been rebated, credited or remitted to the registrant under the Act or the *Financial Administration Act*.

3 Le montant de la remise accordée en application de l'article 2 pour une période de déclaration de l'inscrit est réduit du total des sommes qui sont perçues ou percevables par l'inscrit au titre de la taxe prévue à la section II de la partie IX de la Loi pour les fournitures admissibles et qui sont incluses dans la taxe nette pour la période de déclaration, ou une partie de cette taxe nette, non remise au moment où l'inscrit dépose la demande de remise prévue à l'article 5, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant de la taxe nette est positif;
- b) la cotisation de cette taxe n'a pas été établie en application de l'article 296 de la Loi avant le dépôt de la demande;
- c) une telle cotisation ne peut être établie au moment du dépôt ou après ce moment en raison de l'article 298 de la Loi.

4 Remise est en outre accordée à l'inscrit des intérêts et pénalités qu'il a payés à l'égard de toute somme pour laquelle une remise est accordée en vertu de l'article 2.

Condition

5 La remise est accordée à la condition que le demandeur admissible dépose une demande écrite à cet égard au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la prise du présent décret, dans la mesure où la somme visée par la demande ne lui a pas déjà été remboursée, créditée ou remise en application de la Loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.